

## **Note sous Tribunal correctionnel, 9 juillet 2013, Ministère public c. R. T.H.**

*note non signée*

Le jugement a été, par arrêt de la Cour d'appel du 2 décembre 2013, confirmé sur l'action publique et la recevabilité de la constitution de partie civile mais a été réformé en ce que la partie civile a été déboutée de sa demande de dommages-intérêts. Pour ce faire sur ce point de l'action civile, la Cour a considéré que l'action en paiement du chèque résultant de l'article 344 du Code pénal ne constitue pas la réparation du dommages causé directement par l'infraction mais une action en recouvrement d'une créance préexistante, exercée de manière exceptionnelle devant la juridiction répressive ; qu'il s'évinçait de ces dispositions qu'au regard de l'action civile, le juge pénal n'est pas lié par les dispositions du droit cambiaire et retrouve nécessairement un pouvoir d'appréciation à l'effet de vérifier si la cause et l'objet de l'obligation justifient la condamnation ; si le chèque est un instrument de paiement qui rend exigible à la date de son émission la somme qui y figure, il appartient au juge pénal avant de condamner le tireur au paiement au profit du bénéficiaire d'une somme égale au montant du chèque, de s'assurer que l'objet et la cause de l'obligation pour l'exécution de laquelle le chèque a été délivré, justifient le montant de la condamnation sollicitée par la partie civile ; qu'au vu des déclarations contradictoires, de l'absence de justification de l'intention libérale du prévenu et du fait que le mariage n'est pas advenu, la condition qui présidait à la remise du chèque a cessé.

La Cour de Révision, saisie par le prévenu, a, par arrêt du 5 juin 2014, rejeté le pourvoi. Cette cour a considéré que la Cour d'appel avait retenu à bon droit que le moyen de nullité tiré de la différence entre le réquisitoire introductif, l'inculpation et l'ordonnance de renvoi ne pouvait prospérer en reprenant la motivation de la juridiction d'appel qui était aussi celle du Tribunal. Concernant la compétence territoriale, la Cour de révision a jugé que l'article 21 alinéa 2 du Code de procédure pénale vise non pas « les éléments constitutifs » mais « un acte caractérisant l'un des éléments constitutifs de l'infraction » et qu'abstraction faite de l'assertion critiquée, la Cour d'appel a fait une exacte application de ce texte en retenant pour se déclarer compétente que c'est à raison du fait matériel que constitue l'insuffisance ou le défaut de provision lors de la présentation du chèque au paiement sur le compte ouvert à Monaco et à partir duquel il a été tiré que vient se constituer l'élément matériel du défaut de provision ; que l'éventuelle contradiction entre deux solutions adoptées par la Cour d'appel dans deux espèces différentes ne saurait à elle seule constituer une violation de la loi et que la Cour d'appel a caractérisé l'élément intentionnel du délit en constatant que le prévenu savait parfaitement que le compte sur lequel était tiré le chèque n'était pas provisionné ; la constitution de partie civile pouvait être déclarée recevable, la Cour d'appel ayant constaté qu'il ne résultait pas des circonstances de l'espèce que la partie civile savait, dès la remise du chèque, que celui-ci n'était pas provisionné.